

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 8 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **BIOXAL**

459 Route de Varennes  
B.P. 72  
71100 Chalon-sur-Saône

Références : 2023-M213  
Code AIOT : 0005401056

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement BIOXAL implanté 459 Route de Varennes B.P. 72 71100 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à l'accidentologie dans les SEVESO haut au travers du système de gestion de la sécurité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOXAL
- 459 Route de Varennes B.P. 72 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BIOXAL, dont le siège social est situé 459 route de Varennes à Chalon-sur-Saône, exploite à cette même adresse, un site de production de biocides pour des usages d'hygiène et de désinfection.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013.

Par ailleurs, le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. D'autre part, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), visant à réglementer l'urbanisation autour du site, a été signé le 21 juin 2011.

Les activités de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et de biocides relèvent enfin de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AN 2023 Accidentologie
- Autres prescriptions diverses

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
7	Équipement de l'atelier BACTIPAL	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article Article 8.3.1	/	Sans objet
9	Puits de prélèvement	AM du 19/01/2023, article Rapport VI fiche 4	/	Sans objet
10	Modification	Code de l'environnement du 29/09/2023, article L181-14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
6	Document à transmettre	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article Article 7.4.3	/	Sans objet
8	Équipement de l'atelier BACTIPAL	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article Article 8.3.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le système de gestion de la sécurité BIOXAL permet au travers de différentes procédures, la détection et la remontée des événements, la gestion des défaillances et anomalies des équipements, ainsi que l'analyse de ces événements, l'identification des causes et les actions correctives à mettre en place. Toutefois, l'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités mineures qui donnent lieu à simple lettre préfectorale de suite, dont le présent rapport tient lieu.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un système de management qui couvre les domaines QSE et qui répond à

certaines normes comme l'ISO 9001 (qualité) ou l'ISO 14001 (Environnement), pour lequel l'exploitant est certifié ou en cours de certification. Ce système de management est décrit dans un manuel, version du 25/04/2023, et constitué de 14 processus complétés par des procédures générales ou organisationnelles, des documents opérationnels, et des outils propres à chaque processus. Un certain nombre de ces processus et leurs procédures afférentes répondent à l'obligation d'établir un système de la gestion de la sécurité conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Par ailleurs, l'exploitant a défini une politique "sécurité, santé, Qualité, Environnement" formalisé en date du 13 avril 2023 et une charte "Qualité HSE et Maîtrise des risques" qui répondent en partie à l'obligation de définir une politique de prévention des accidents majeurs

**Non conformité :** L'exploitant ne démontre pas explicitement au travers de son manuel de management intégré QSE que l'obligation d'établir un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est respectée. Il devra par ailleurs formaliser explicitement sa politique de prévention des accidents majeurs telle que demandée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Recensement des évènements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

Le processus "Sécurité" est relatif à la maîtrise des risques, à la gestion des situations d'urgence et à la gestion des évènements. La gestion des évènements est mise en application par la procédure PRO-SEE-010 version 4 du 18/08/2021 "déclaration et analyse des accidents, incidents, presqu'accidents et maladies professionnelles". La déclaration se fait par un formulaire référencé "FOR-ASQ-004/09" et la gestion est assurée par un tableau de suivi informatisé de type tableur. Ils sont classés en 3 critères de gravité.

Les évènements 2022 relatifs à des GRV détectés gonflés avant expédition ont été présentés. Le produit contenu a été analysé et était conforme aux spécifications et les bouchons des GRV ne présentaient pas d'anomalies. Ils ne constituent pas des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse.

**Observation :** La procédure PRO-SEE-010 version 4 du 18/08/2021 "déclaration et analyse des accidents, incidents, presqu'accidents et maladies professionnelles" ne prend pas en compte les critères de déclaration des accidents et accidents majeurs définis par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
<b>Prescription contrôlée :</b> Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.  Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.  Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).  A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude des dangers compte tenu des distances d'effets qui restent contenues dans le périmètre du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Audits et revues de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> Les processus "Direction" et "Qualité & Amélioration continue" assurent la surveillance des performances du système de management. Il est mis en application par : - des visites comportementales de sécurité, - des exercices inopinés de sécurité à raison de 2 par trimestre, - des actions de prévention à raison d'un objectif d'une action réalisée annuellement par chaque salarié, - Un audit interne annuel du SGS (Audit 2023 programmé en novembre prochain), - Une revue de processus annuelle et une revue de direction annuelle à partir de 2023 en remplacement deux revues de direction annuelle. (RD 2022 réalisée le 23/02/2023 avec compte-rendu).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :** Le processus "Sécurité" est relatif à la maîtrise des risques, à la gestion des situations d'urgence et à la gestion des évènements. La gestion des évènements est mise en application par la procédure PRO-SEE-010 version 4 du 18/08/2021 "déclaration et analyse des accidents, incidents, presqu'accidents et maladies professionnelles". La déclaration se fait par un formulaire référencé "FOR-ASQ-004/09" et la gestion est assurée par un tableau de suivi informatisé de type tableur. Ils sont classés en 3 critères de gravité.

Les évènements 2022 relatifs à des GRV détectés gonflés avant expédition ont été présentés. Le produit contenu a été analysé et était conforme aux spécifications et les bouchons des GRV ne présentaient pas d'anomalies. Ils ne constituent pas des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse.

**Non conformité :** La procédure PRO-SEE-010 version 4 du 18/08/2021 "déclaration et analyse des accidents, incidents, presqu'accidents et maladies professionnelles" comportent des critères de déclaration qui ne permettent pas de garantir une exhaustivité des déclarations d'incident et d'accident au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Document à transmettre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article Article 74.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;</li> <li>- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.</li> </ul> |
|---|

**Constats :**

Cette transmission est faite au travers de la commission de suivi de site (CSS) dont la prochaine est programmée le 07/11/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Équipement de l'atelier BACTIPAL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article Article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les cuves de mûrissement susceptibles d'accueillir des préparations dont la concentration en acide peracétique est comprise entre 15 et 16 % sont équipées d'un dispositif de détection de température. En cas de dépassement d'une valeur seuil fixée par l'exploitant, un système de refroidissement de la préparation est automatiquement déclenché.
<b>Constats :</b>
3 cuves de mûrissement et le réacteur sont équipés de sondes de température qui déclenchent un refroidissement si la température dépasse le seuil de 30°C. Cet asservissement a été visualisé sur le poste de commande de l'atelier. Cet asservissement n'a pas été testé lors de l'inspection.
En cas d'emballage du réacteur ou d'élévation rapide de la température des cuves de mûrissement, un système supplémentaire de « noyage » est manuellement déclenché.
<b>Observation :</b> L'exploitant devra réaliser des tests de l'ensemble de la chaîne de sécurité et tiendra les résultats à la disposition de l'inspection les résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Équipement de l'atelier BACTIPAL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article Article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
La tour de fabrication du bâtiment G2 dispose d'un dispositif d'arrosage à déclenchement automatique en cas de détection incendie.
<b>Constats :</b>
La tour de fabrication du bâtiment G2 est équipée d'un dispositif d'arrosage à déclenchement automatique en cas de détection incendie. Cet asservissement a été visualisé sur la centrale incendie. Cet asservissement n'a pas été testé lors de l'inspection mais est testé tous les 6 mois par le prestataire de la centrale incendie (Test détection incendie) et Bioxal (Test complet).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Puits de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> L'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution Nappe
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.
<b>Constats :</b> Le puits 6, qui n'est plus exploité, est situé dans un local en dur jouxtant le local accueillant le groupe électrogène et sa réserve de gazole non routier. Les pompes de ce puits, anciennes et plus en état de fonctionnement, n'ont pas été démantelées et le puits n'a pas été mis en sécurité contrairement aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.
<b>Non conformité :</b> L'exploitant n'a pas arrêté son calendrier ni la nature des travaux pour la mise en sécurité du puits n° 6 qui n'est plus utilisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/09/2023, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a un projet de réorganisation des stockages de produits finis et un projet de conditionnement de nouveau produit.
<b>Observation :</b> L'exploitant doit transmettre à la préfecture de Saône-et-Loire un rapport à connaissance d'ici la fin de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet